

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9475>

Déchets sur un terrain privé >

Pouvoirs du maire

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Pouvoirs de police -



Publication date: lundi 26 juin 2023

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Le maire peut-il prononcer une astreinte journalière pour contraindre un particulier à évacuer des objets hétéroclites et usagés entreposés sur son terrain même s'ils ne sont pas visibles depuis la voie publique et si l'intéressé prétend ne pas vouloir s'en débarrasser ?

Oui : l'exercice des pouvoirs de la police spéciale des déchets (article L.5413-3 du code de l'environnement) n'est pas conditionné par la visibilité des déchets depuis la voie publique. Les objets hétéroclites usagés en question (le fameux "ça-peut-toujours-servir") sont bien des déchets au sens de la loi confirme le Conseil d'Etat. En effet "un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement (...) est un bien dont son détenteur se défait ou dont il a l'intention de se débarrasser, sans qu'il soit besoin de déterminer si ce bien a été recherché comme tel dans le processus de production dont il est issu". Pour fonder son appréciation le juge prend en compte "le caractère suffisamment certain d'une réutilisation du bien sans opération de transformation préalable". Et le Conseil d'Etat d'ajouter : "Lorsque des biens se trouvent, compte tenu en particulier de leur état matériel, de leur perte d'usage et de la durée et des conditions de leur dépôt, en état d'abandon sur un terrain, ils peuvent alors être regardés, comme des biens dont leur détenteur s'est effectivement débarrassé et présenter dès lors le caractère de déchets au regard des dispositions de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, alors même qu'ils y ont été déposés par le propriétaire du terrain". Ainsi "lorsque les circonstances révèlent que la réutilisation de ces biens sans transformation n'est pas suffisamment certaine, les seules affirmations du propriétaire indiquant qu'il n'avait pas l'intention de se débarrasser de ces biens, ne sont pas susceptibles de remettre en cause leur qualification comme déchet".

[Conseil d'Etat, 26 juin 2023, N° 457040](#)